

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de planches à repasser  
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 695/2013 du Conseil (JOUE L198/13), un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping définitives, trois producteurs de l'Union représentant plus de 50 % de la production totale de planches à repasser de l'Union, ont déposé une demande de réexamen au titre de l'expiration de ces mesures.

Le 19 juillet 2018, la Commission a annoncé, dans un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE C253/18 du 19/07/18), l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine.

L'enquête a montré que les importations chinoises ont continué d'entrer sur le marché de l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen. La Commission a également trouvé des éléments de preuve montrant que le dumping continuerait probablement en cas d'expiration de ces mesures.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'expiration des mesures antidumping entraînerait probablement une continuation du dumping.

En conséquence, [le règlement d'exécution \(UE\) 2019/1662 de la Commission du 1er octobre 2019 \(JOUE L252/1\)](#) institue à compter du 3 octobre 2019 un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser, montées ou non sur pied, avec ou sans plateau aspirant et/ou chauffant et/ou soufflant, équipées de jeannettes de repassage, et de leurs éléments essentiels, à savoir les pieds, la planche et le repose-fer, relevant actuellement des codes NC ex 3924 90 00, ex 4421 99 99, ex 7323 93 00, ex 7323 99 00, ex 8516 79 70 et ex 8516 90 00 (codes TARIC 3924 90 00 10, 4421 99 99 10, 7323 93 00 10, 7323 99 00 10, 8516 79 70 10 et 8516 90 00 51), originaires de la République populaire de Chine.

Le taux du droit antidumping définitif institué sur les planches à repasser des codes TARIC visés ci-dessus, originaires de la République populaire de Chine et fabriquées par les sociétés énumérées ci-après, s'établit comme suit :

Société	Droit définitif	Code additionnel TARIC
Foshan City Gaoming Lihe Daily Necessities Co. Ltd, Foshan	34,9	A782
Guangzhou Power Team Houseware Co. Ltd, Guangzhou	39,6	A783
Since Hardware (Guangzhou) Co., Ltd, Guangzhou	35,8	A784
Guangdong Wireking Household Supplies Co. Ltd, Foshan	18,1	A785
Zhejiang Harmonic Hardware Products Co. Ltd, Guzhou	26,5	A786
Greenwood Houseware (Zhuhai) Ltd, Guangdong	22,7	A953
Toutes les autres sociétés	42,3	A999

L'application des taux de droit antidumping individuels précisés pour les sociétés visées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

*« Je, soussigné(e), certifie que le volume de [indication du volume] planches à repasser vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et siège social de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».*

En l'absence de présentation d'une telle facture, le taux de droit afférent à « toutes les autres sociétés » s'applique.